

## Ma couverture prévoyance

Ce document est un résumé du contrat d'assurance collective souscrit par votre employeur et ne se substitue en aucun cas à la notice d'information de votre assureur. Pour tout complément d'information, nous vous invitons à vous référer à cette dernière.

### 1 La désignation de bénéficiaires

Sauf stipulation contraire valable au jour du décès de l'assuré, les capitaux garantis sont attribués selon la dévolution légale suivante :

1. En priorité à votre conjoint survivant non divorcé, non séparé judiciairement ;
2. À défaut au partenaire avec qui le participant avait souscrit un PACS ;
3. À défaut et à parts égales entre eux, à vos enfants vivants ou représentés ;
4. À défaut et à parts égales entre eux, à vos père et mère vivants ;
5. À défaut et à parts égales entre eux, à vos frères et sœurs, vivants ou représentés ;
6. À défaut, à vos héritiers, en proportion de leurs parts héréditaires.

Si cette clause vous convient, vous n'avez aucune démarche à effectuer La clause ci-dessus s'appliquera.

En revanche, si cette clause ne vous convient pas, que votre composition familiale a évolué, nous vous invitons à compléter et/ou modifier votre désignation de bénéficiaires :

Par voie postale	Par mail
<ol style="list-style-type: none"> <li>1. Connectez-vous à votre espace client Henner, rubrique « Mes Documents »</li> <li>2. Complétez et signez votre désignation</li> <li>3. Adressez-la exclusivement à votre assureur par LR/AR : <b>APICIL PRÉVOYANCE</b> 38 rue François Peissel -BP 47 - 69642 Caluire et Cuire Cedex</li> </ol>	<ol style="list-style-type: none"> <li>1. Connectez-vous à votre espace client Henner, rubrique « Mes Documents »</li> <li>2. Complétez et signez votre désignation</li> <li>3. Adressez-la exclusivement à votre assureur par mail : <a href="mailto:gestion.prevoyance@apicil.com">gestion.prevoyance@apicil.com</a></li> </ol>

## 2 Mes garanties prévoyance

Décès ou IAD *	TA TB TC	
	Option 1	Option 2
Célibataire, Veuf, Divorcé, Séparé sans enfant à charge	220%	220%
Marié, PACS (Pacte Civil de Solidarité), Concubinage sans enfant à charge	340%	340%
Célibataire, Veuf, Divorcé, Séparé avec un enfant à charge	340%	270%
Marié, PACS, Concubinage avec un enfant à charge	430%	360%
Majoration par enfant à charge (à compter du 2 <sup>ème</sup> enfant)	75%	-
Double effet	100% du capital décès Option 1	
<b>Rente éducation **</b>		
Jusqu'au 13 <sup>ème</sup> anniversaire inclus	12%	17%
De 13 à 18 ans	12%	20%
Du 18 <sup>ème</sup> au 26 <sup>ème</sup> si poursuite d'étude	15%	25%
Orphelin de père et de mère	Doublement de la rente	
Enfant à charge handicapé	Rente viagère	
<b>Allocations obsèques</b>		
Salarié	100 % PMSS	
Conjoint	100 % PMSS	
Enfant	100 % PMSS	
<b>Incapacité de travail</b>		
Franchise	90 jours continus	
Indemnisation	80%	
<b>Invalidité</b>		
1 <sup>ère</sup> catégorie	48%	
2 <sup>ème</sup> catégorie	80%	
3 <sup>ème</sup> catégorie	80%	
Invalidité consécutive ATMP avec un taux d'invalidité < 33 %	-	
Invalidité consécutive ATMP avec un taux d'invalidité entre 33 % et 65 %	80 % x 3/2 N	
Invalidité consécutive ATMP avec un taux d'invalidité > 66 %	80%	

(\*) Capital minimum Cadres et assimilés : 340% PASS et non Cadres : 170% PASS

(\*\*) Rente minimum Cadres et assimilés : 24% PASS jusqu'à 18 ans et 30% PASS de 18 jusqu'à 26 ans et non Cadres : 12% PASS jusqu'à 18 ans et 15% PASS de 18 jusqu'à 26 ans

### Lexique :

IAD : l'assuré est déclaré en invalidité absolue et définitive s'il est reconnu définitivement incapable de se livrer à la moindre activité professionnelle lui procurant gain ou profit, et si son état de santé nécessite l'assistance d'une tierce personne pour effectuer les actes ordinaires de la vie Invalidité Absolue et Définitive.

PMSS : Plafond Mensuel de la Sécurité sociale dont le montant est fixé par décret réglementairement au 1<sup>er</sup> janvier de chaque année (3 864 € en 2024)

Tranche A : Fraction du salaire limitée au plafond annuel de la Sécurité Sociale (46 368 € en 2024)

Tranche B : Fraction du salaire comprise entre 1 et 4 fois le plafond annuel de la Sécurité Sociale (185 472 € en 2024)

Tranche C : Fraction du salaire comprise entre 4 et 8 fois le plafond annuel de la Sécurité Sociale (370 944 € en 2024)

Invalidité de 1<sup>ère</sup> catégorie : l'assuré a perdu 2/3 de ses capacités de travail, ou de gain, mais peut néanmoins exercer une activité professionnelle Ce salarié n'est donc pas inapte au travail, mais il peut être inapte à certains postes

Invalidité de 2<sup>ème</sup> catégorie : l'assuré a perdu 2/3 de ses capacités de travail, ou de gain et ne peut normalement pas exercer un travail quel qu'il soit cependant malgré cette définition, l'assuré peut éventuellement travailler de façon réduite,

Invalidité de 3<sup>ème</sup> catégorie : l'assuré est incapable de travailler, il est assisté d'une tierce personne, pour les actes de la vie ordinaire

ATMP : Accident du Travail et Maladie Professionnelle

N : Taux d'incapacité reconnu par la Sécurité Sociale